

## FICHE 13

### ENGAGEMENT LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES jusqu'à l'adoption des budgets primitifs

<b>Texte</b>	- Article L.1612-1 du CGCT.
<b>Pourquoi ?</b>	Permettre aux collectivités d'assurer la continuité de leur action (faire face à des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement des services) en l'absence d'adoption de leur budget.
<b>Quand ?</b>	Du 01 janvier de l'exercice auquel il s'applique si le budget n'est pas adopté à cette date jusqu'à l'adoption du budget.
<b>Les limites</b>	<p>Possibilité d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.</p> <p>Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent.</p> <p>Un nouvel emprunt ne peut être conclu avant le vote du BP.</p>
<b>Les dépenses à prendre en compte en investissement</b>	<p>Les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget de l'année précédente.</p> <p>C'est à dire les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux budgets supplémentaires et, également les dépenses inscrites dans les décisions modificatives.</p> <p>Ne sont pas compris :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les crédits inscrits en restes à réaliser, RAR, qui ne sont pas des crédits ouverts en N-1.</li><li>- Les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16).</li><li>- Les opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à décaissement.</li><li>- Les dépenses imprévues.</li></ul>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	SANS délibération.
<b>Dépenses d'investissement</b>	AVEC délibération (mentionner les montants de répartition entre les articles et sections).